



REGLEMENT SUR LA TAXE COMMUNALE DE SEJOUR

Commune de Chevroux

OBJET-CHAMP D'APPLICATION

Art.1

Le présent règlement a pour objet la taxe communale dite "taxe communale de séjour" que la Commune de Chevroux perçoit des hôtes de passage ou en séjour sur son territoire.

BUTS DE LA TAXE

Art. 2

La taxe communale de séjour est destinée à financer les installations ou activités d'accueil et d'animation créées pour les hôtes et utiles, de manière prépondérante, à ceux-ci.

Son produit ne peut en aucun cas être utilisé pour couvrir des frais de publicité ou de promotion touristiques, ou de dépenses communales.

ASSUJETTISSEMENT

Art. 3

Sont astreints au paiement de la taxe, sous réserve des cas d'exonération mentionnés à l'article suivant :

- a) les hôtes de passage ou en séjour dans les hôtels, pensions, auberges, maisons ou colonies de vacances, campings ou tous autres établissements analogues ainsi que dans les appartements et chambres ;
- b) les propriétaires de logement de vacances (villas, maisons, chalets, appartements, studios, etc.) pour leur propre séjour et celui de leurs hôtes.

EXONERATION

Art. 4

Sont exonérés du paiement de la taxe :

- a) les personnes qui ont leur domicile principal dans la Commune de Chevroux ;
- b) la parenté en ligne directe des personnes visées sous lettre a) ci-dessus, lorsqu'elle séjourne au domicile de ces dernières ;
- c) les aides de ménage au pair ;
- d) les militaires et les membres de la protection civile lorsqu'ils sont en service commandé ;
- e) les personnes qui séjournent de manière durable dans la commune pour y fréquenter un établissement public d'instruction, y faire un apprentissage ou y exercer une activité lucrative, lorsqu'elles sont domiciliées en Suisse ; à l'exception de participation à une séminaire ou congrès ;
- f) les enfants âgés de moins de 16 ans révolus accompagnant leurs parents dans tout établissement autre que les pensionnats, instituts ou homes d'enfants ;
- g) les élèves d'écoles officielles suisses voyageant sous la conduite de leur (s) maître (s).

La Municipalité peut prévoir d'autres cas d'exonération.

TAUX DE LA TAXE

Art. 5

Le taux de la taxe communale de séjour est fixée à par la Municipalité, dans un règlement d'application, à :

- a) un montant par nuitée et par personne dans les hôtels et autres établissements similaires et chez les particuliers ;
- b) un montant par nuitée et par personne dans les pensions, auberges, maisons ou colonies de vacances et tous autres établissements similaires ;
- c) un montant par nuitée et par personne logeant sous tente ou en caravane, camping-car, mobilhome, bateau avec cabine, etc. ;
- d) un montant forfaitaire, par caravane et mobilhome, dans le camping communal et par bateau ;
- e) un pourcentage du prix de location pour les locataires ;
- f) un pourcentage de la valeur locative, mais au minimum Fr. 60.00, pour les propriétaires de logements de vacances couvrant leur propre séjour et/ou celui de leur(s) hôte(s) inférieur à 60 nuits dans l'année
- g) un pourcentage de la valeur locative, mais au minimum Fr. 67.50, pour les propriétaires de logements de vacances couvrant leur propre séjour et/ou celui de leur(s) hôte(s) durant plus de 60 nuits dans l'année

ENCAISSEMENT

Art. 6

Les personnes qui exploitent un établissement visé à l'art. 3 lettre a), ou qui tirent profit de la chose louée, sont responsables du contrôle des personnes soumises à la taxe de l'encaissement de celles-ci. Cas échéant, elles répondent à l'égard de la commune des taxes dues par leurs hôtes ou locataires.

Les propriétaires visés à l'art. 3 lettre b) sont responsables du contrôle du temps d'occupation de leur logement de vacances.

Sur les formules ad hoc qui leur sont remises à cet effet par la bourse communale, les personnes visées aux alinéas 1 et 2 ci-dessus reportent les indications relatives à la perception de la taxe.

Ces formules ainsi que le produit des taxes doivent parvenir à la bourse communale :

- a) 1 fois par année à fin décembre ;
- b) au plus tard à l'échéance de la facture pour les propriétaires et les locataires.

La bourse communale veille à ce que ces détails soient respectés.

Elle peut encaisser directement le montant de la taxe auprès des hôtes assujettis qui ne sauraient être atteints par l'une des personnes responsables au sens des alinéas 1 et 2 ci-dessus.

COMPTABILITE

Art. 7

Le produit de la taxe communale de séjour fait l'objet d'un centre budgétaire distinct alimenté par des recettes affectées.

Ces recettes sont affectées par la bourse communale au but fixé à l'art. 2 du présent règlement.

RESPONSABILITE DE LA MUNICIPALITE

Art. 8

La Municipalité est responsable de la gestion financière de la taxe communale de séjour.

RESPONSABILITE DU CONSEIL GENERAL

Art. 9

Le Conseil général est responsable de contrôler l'usage qui a été fait du produit de la taxe. La Municipalité l'en informe dans le cadre du rapport de gestion et des comptes.

INFRACTION

Art. 10

Les infractions au présent règlement seront poursuivies par la Municipalité conformément à la législation cantonale sur les sentences municipales.

SOUSTRACTIONS DE TAXES**Art. 11**

Les soustractions de taxes seront réprimées conformément à l'arrêté communal d'imposition.

RECOURS**Art. 12**

Les décisions municipales en matière de taxes sont susceptibles de recours conformément à la loi cantonale sur les impôts communaux.

EXECUTION**Art. 13**

La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1^{er} du mois suivant son approbation par le Conseil d'Etat.


Ainsi adopté par la Municipalité de Chevroux dans sa séance du 28 avril 2010

Le Syndic : 
M. Cuany


MUNICIPALITE
DE CHEVROUX

La Secrétaire : 
S. Bersier

Ainsi adopté par le Conseil général de Chevroux dans sa séance du 28 juin 2010.

Le Président : 
B. Müller


CONSEIL GÉNÉRAL
CHEVROUX

Le Secrétaire : 
E. Bauwens

~~Approuvé par le chef du département du développement économique~~

Approuvé par le
Chef du Département de l'intérieur
le 07.07.10

